



ARRÊTÉ DU MAIRE refusant le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale lié à la compétence assainissement

Le Maire de Savignac de l'Isle,

VU la Loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1311-2 et L. 1331-1,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de La Cali et de la Communauté de communes du sud-Libournais, ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigeon, Saint-Quentin-de-Baron, Tizac-de-Curton de la communauté de commune du Brannais et emportant, la création du 1^{er} janvier 2017 d'une communauté d'agglomération de 46 communes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 actant l'adoption des nouveaux statuts de La Cali,

VU la délibération n°2020.07.047 en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président de La Cali,

Considérant que le transfert du pouvoir de police nécessiterait une réorganisation globale à l'échelle du territoire qui n'est pas envisagée à ce jour,

ARRÊTÉ

Article 1 : qu'il est fait opposition au transfert du pouvoir administrative spéciale lié à la compétence relative à l'assainissement au profit du Président de La Cali,

Article 2 : qu'une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de ladite communauté.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 29 juillet 2020

Le Maire,

Chantal GANTCH.